

### **RÈGLEMENT 1001-2024**

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

### TABLE DES MATIÈRES

| ARTICLE 1  | TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES1  |
|------------|---|
|            |   |
| ARTICLE 2  | TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE1  |
| ARTICLE 3  | TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS1   |
| ARTICLE 4  | TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES<br>MÉNAGÈRES RÉSIDENTIELLES1   |
| ARTICLE 5  | TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES<br>MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON<br>RÉSIDENTIELS1          |
| ARTICLE 6  | TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDENTIELLE2   |
| ARTICLE 7  | TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS   |
| ARTICLE 8  | TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES2   |
| ARTICLE 9  | TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS                                   |
| ARTICLE 11 | TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE4   |
| ARTICLE 12 | TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE4  |
| ARTICLE 13 | TARIF RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER5  |
| ARTICLE 14 | TARIFS RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES SEPTIQUES DE<br>TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT<br>ULTRAVIOLET5 |
| ARTICLE 15 | COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR5                                       |
| ARTICLE 16 | DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES6   |
| ARTICLE 17 | DROIT SUPPLÉTIF6  |
| ARTICLE 18 | COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE                            |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES7  |
| ARTICLE 20 | ENTRÉE EN VIGUEUR8  |

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| CATÉGORIES                           | TAUX<br>(Par cent dollars (100,00 \$)<br>de la valeur imposable) |
|--------------------------------------|--|
| Résiduelle (résidentielle et autres) | 0,6235 \$  |
| Immeubles de six logements ou plus   | 0,7794 \$  |
| Immeubles non résidentiels           | 0,9107 \$  |
| Immeubles industriels                | 1,1383 \$  |
| Immeubles agricoles                  | 0,6235 \$  |
| Immeubles forestiers                 | 0,6235 \$  |

### ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,1108 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

## ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0250 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et desservi ou pouvant être desservi par les réseaux d'aqueduc.

## ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDENTIELLES

Une compensation de cinquante-sept dollars (57,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères.

## ARTICLE 5 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES               | MONTANT   |
|-----------------------------------|-----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 120,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel)  | 120,00 \$ |

| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 102,00 \$ |
|---------------------------------|-----------|
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 72,00 \$  |

| CLASSES D'IMMEUBLES                                       | MONTANT  |
|---|----------|
| Classe 6 (40 % non résidentiel)                           | 48,00 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel)                           | 26,40\$  |
| Classe 4 (12 % non résidentiel)                           | 14,40 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel)                            | 10,00\$  |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 10,00 \$ |

### ARTICLE 6 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDENTIELLE

Une compensation de cinquante-deux dollars et vingt-cinq cents (52,25 \$) par unité de logement qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective.

## ARTICLE 7 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES                                       | MONTANT   |
|---|-----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel)                         | 104,50 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel)                          | 104,50 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel)                           | 88,83 \$  |
| Classe 7 (60 % non résidentiel)                           | 62,70\$   |
| Classe 6 (40 % non résidentiel)                           | 41,80 \$  |
| Classe 5 (22 % non résidentiel)                           | 22,99 \$  |
| Classe 4 (12 % non résidentiel)                           | 12,54 \$  |
| Classe 3 (6 % non résidentiel)                            | 10,00\$   |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 10,00 \$  |

### ARTICLE 8 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Une compensation de quarante-huit dollars (48,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables.

# ARTICLE 8.1 REMBOURSEMENT DES TARIFS VISÉS AUX ARTICLES 4, 6 ET 8 POUR LES LOGEMENTS D'APPOINT POUR LA FAMILLE BÉNÉFICIANT D'UN DROIT ACQUIS

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale comportant un logement d'appoint pour la famille, bénéficiant d'un droit acquis, en vertu du règlement de zonage 242, tel qu'amendé peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des tarifs imposés pour ce logement :

Logement d'appoint occupé par une personne liée :

Pour bénéficier du remboursement, le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit, à l'effet que le logement d'appoint pour la famille est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante. Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours. À défaut de produire cette déclaration dans le délai imparti, le propriétaire perd son droit au remboursement pour l'année courante et pour les années subséquentes. De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous les règlements de la Ville régissant les logements d'appoint pour la famille et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la Ville pour bénéficier du remboursement. Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.

### ARTICLE 9 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES                                       | MONTANT  |
|---|----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel)                         | 100,00\$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel)                          | 100,00\$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel)                           | 85,00 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel)                           | 60,00 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel)                           | 40,00 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel)                           | 22,00 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel)                           | 12,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel)                            | 6,00 \$  |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 5,00 \$  |

## ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES EN LIEN AVEC LES ACTIONS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Une compensation de quatorze dollars (14,00 \$) par unité de logement ou local qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque

unité de logement ou de local afin de créer une réserve financière en prévision de dépenses en lien avec les actions aux changements climatiques.

#### ARTICLE 11 TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Pour chaque **habitation unifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour une consommation d'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes au montant de trois cents dollars (300,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation unifamiliale avec logement d'appoint**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à quatre cent cinquante (450) mètres cubes au montant de six cents dollars (600,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation bifamiliale**, **trifamiliale et multifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par logement, au montant de trois cents dollars (300,00 \$) par logement, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **immeuble commercial, communautaire ou industriel**, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par espace locatif, au montant de trois cent soixante-quinze dollars (375,00 \$) par espace locatif, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

#### ARTICLE 12 TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE

Pour toute consommation annuelle supérieure à la consommation maximale établie à l'article 11, la compensation pour la totalité des mètres cubes ou partie de mètre cube excédentaire est établie comme suit :

| Habitation unifamiliale                            |             |
|--|-------------|
| consommation annuelle de moins de 340 m³           | 4,00 \$/m³  |
| consommation annuelle de moins de 450 m³           | 5,75 \$/m³  |
| consommation annuelle de moins de 500 m³           | 9,25 \$/m³  |
| consommation annuelle de moins 600 m³              | 10,40 \$/m³ |
| consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m³ | 11,50 \$/m³ |

| Habitation unifamiliale avec logement d'appoint        |                        |
|--|------------------------|
| consommation de moins de 500 m³                        | 9,25 \$/m³             |
| consommation annuelle de moins de 600 m³               | 10,40 \$/m³            |
| consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m³     | 11,50 \$/m³            |
| Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale |                        |
| consommation annuelle supérieure à 250 m³              | 4,00 \$/m³             |
| Immeuble commercial, communautaire ou industriel       |                        |
| consommation annuelle supérieure à 250 m³              | 4,00 \$/m <sup>3</sup> |

La compensation ainsi calculée est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

### ARTICLE 13 TARIF RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la réfection et à l'entretien des chemins municipaux, il est imposé et sera prélevé annuellement une compensation, par terrain vacant imposable, en fonction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation selon la tarification suivante :

| VALEUR AU RÔLE    | MONTANT DE LA<br>TARIFICATION |
|-------------------|-------------------------------|
| 0 à 999 \$        | 50,00 \$                      |
| 1 000 à 9 999 \$  | 75,00 \$                      |
| 10 000 \$ et plus | 100,00 \$                     |

Pour les fins de l'application du présent article, est considéré comme un terrain vacant, tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne comportant pas d'unité de logement ou de local non résidentiel.

# ARTICLE 14 TARIFS RELATIFS À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES SEPTIQUES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des systèmes septiques de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et sera prélevé annuellement une tarification, à chaque propriétaire ayant un tel système septique, les tarifs suivants :

| ENTRETIEN                                | TARIFS |
|--|--------|
| Système Bionest UV                       | 640 \$ |
| Système Ecoflo UV                        | 600 \$ |
| Système Ecoflo filtre coco + réacteur UV | 600 \$ |
| Système Hydro-Kinetic UV                 | 640 \$ |

### ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt de secteur, il est imposé et sera prélevé, du propriétaire, selon les clauses d'impositions prévues à ces règlements, une compensation pour chacun des règlements aux taux suivants :

| RÈGLEMENT D'EMPRUNT   | TAUX             |
|---|------------------|
| Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (1 <sup>re</sup> partie) | 61,34 \$ / unité |
| Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (2 <sup>e</sup> partie)  | 317,46 \$ /unité |

| Règlement #621 – rues Phelan et des Hautbois                  | 166,39 \$ / unité                  |
|---|------------------------------------|
| Règlement #622 – rue Bédard                                   | 127,58 \$ / unité                  |
| Règlement #623 – rues du Boisé-Vermont et Ernest              | 299,87 \$ / unité                  |
| Règlement #631 – Prolongement de l'aqueduc Phelan             | 0,3745 \$ / 100 \$ d'évaluation    |
| Règlement #632 – rue Lasablonnière                            | 3,4113 \$ / mètre de frontage      |
| Règlement #633 – rue du Domaine-<br>Lebeau                    | 3,8633 \$ / mètre de frontage      |
| Règlement #634 – rue Rudolph                                  | 182,44 \$ / unité                  |
| Règlement #639 – rue du Curé-Presseault – bassin #1           | 0,4119 \$ / mètre de<br>superficie |
| Règlement #639 – rue du Curé-Presseault – bassin #2           | 0,0570 \$ / mètre de<br>superficie |
| Règlement #2002 – rues du Domaine<br>Bériau, Boyer et Bernard | 471,92 \$ / unité                  |
| Règlement #2008 – rues Beaupré et du Beau-Lieu                | 9,3183 \$ / mètre de frontage      |
| Règlement #2010 – rue Jacques                                 | 7,0645 \$ / mètre de frontage      |

#### ARTICLE 16 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

De plus, la Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire au taux de trois pour cent (3 %) de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

#### ARTICLE 17 DROIT SUPPLÉTIF

Les dispositions du chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations* immobilières (RLRQ, c. D-15.1) s'appliquent et un droit supplétif au droit de mutation doit être payé au montant de deux cents dollars (200 \$) dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à quarante mille dollars (40 000 \$), le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue aux paragraphes et articles suivants :

- ✓ paragraphe a.2 de l'article 17;
- ✓ paragraphe a du premier alinéa de l'article 20:
- ✓ paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- ✓ paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert

résulte du décès du cédant;

✓ paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

### ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

18.1 Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10°, 11° ou 19° de l'article 204 de cette loi ou à l'égard d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article. Cette compensation est fixée au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 1 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable du terrain. Cependant, si le taux particulier à la catégorie résiduelle d'un secteur est inférieur à 1 \$ par 100 \$ d'évaluation, alors cette compensation, pour ce secteur, est fixée au taux particulier à la catégorie résiduelle de ce secteur.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 4° de l'article 204 de cette loi ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de cet article qui ne constitue pas un parc régional. Cette compensation est établie comme suit :

- 1° pour une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, la compensation équivaut au montant total des sommes, découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les services dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de cette loi;
- 2° pour un immeuble autre qu'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, la compensation équivaut au total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de cette loi, le tout, conformément au quatrième alinéa de l'article 205.1 de cette loi.

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

### ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande Catherine Séguin

Greffière Maire

12 décembre 2023 Avis de motion : Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2023 Adoption du règlement : Entrée en vigueur : 16 janvier 2024 19 janvier 2024